

# Le(s) temps judiciaire(s)

La question du ou, plutôt, des temps judiciaires est souvent débattue, tant au sein de l'institution qu'en dehors d'elle, débats qui s'inscrivent souvent dans le cadre d'une réflexion, plus générale, sur la qualité et l'efficacité de la justice<sup>1</sup>.

Les justiciables dénoncent régulièrement les « *lenteurs de la justice* », ainsi qu'en attestent les sondages<sup>2</sup>. Ce thème, récurrent, est également fort ancien. Si l'on se réfère aux discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel, il apparaît que les magistrats s'en sont saisis dès le début du XIXe siècle<sup>3</sup>. Récemment, lors de la rentrée solennelle du TGI de Paris, le 12 janvier 2005, Jean-Claude Marin, procureur de la République, insistait sur les « nécessaires équilibres entre les voies procédurales aux fins de parvenir à contenir le temps de la justice pénale dans le respect du **délai raisonnable** » et relevait « que la justice [était] aussi malade de son anachronisme et du caractère souvent historique de sa réponse aux agissements les plus graves, les plus complexes ou les plus systémiques ».

La notion de « **délai raisonnable** » renvoie inévitablement, désormais, à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, porteur du droit au « procès équitable ». Le droit à la célérité est désormais clairement reconnu comme un droit de l'homme. Considérant que la notion de délai raisonnable correspond à une « limite basse », la Commission Européenne Pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ) a, pour sa part, estimé « nécessaire d'introduire un nouvel objectif pour le système judiciaire : le traitement de chaque affaire dans " **un délai optimal et prévisible** " », lequel s'estime au triple niveau de l'Etat, de la juridiction et du juge.

Les dimensions du thème sont donc très diverses, et il est, dès lors, nécessaire de **délimiter clairement le champ des recherches** sollicitées, dans le cadre de cet appel à projets.

Ainsi, les solutions techniques et procédurales visant à réduire les délais de jugement ont donné lieu à de nombreux rapports et travaux<sup>4</sup>. Cet aspect n'est donc pas prioritaire. De même, la phase de l'exécution de la peine – et, plus largement, de l'application des décisions de justice –, n'est pas couverte de manière spécifique par cet appel à projets, lequel, pour l'essentiel, s'arrête avec le jugement<sup>5</sup>.

Les recherches devraient s'orienter autour de deux grands thèmes, chacun étant divisé en plusieurs sous-thèmes.

## **Sommaire de l'appel à projets :**

### I - Définitions et mesure des temps judiciaires

1°) Une réflexion sur les instruments de mesure

2°) Une mesure des temps judiciaires

### II - Pratiques et stratégies judiciaires.

1°) Les enjeux du temps judiciaire pour l'institution, la société et le justiciable

2°) L'évaluation des pratiques en matière de réduction des délais de jugement

3°) Les stratégies des acteurs du procès

## I – DEFINITIONS ET MESURE DES TEMPS JUDICIAIRES

Les statistiques mesurant les temps judiciaires sont nombreuses, détaillées et, du moins en apparence, précises.

Ainsi, pour en donner un aperçu : la durée moyenne de traitement des affaires civiles, toutes natures de contentieux confondues, était, en 2005, de 8,8 mois devant les tribunaux de grande instance (18,9 mois pour une demande en divorce pour faute), de 4,9 mois devant les tribunaux d'instance et les tribunaux paritaires des baux ruraux, de 12,1 mois pour les conseils de prud'hommes, de 5,5 mois pour les tribunaux de commerce et de 14,7 mois devant les cours d'appel.

Au pénal, la durée moyenne de l'instruction, toutes affaires terminées, était de 19,6 mois (17,4 mois en 2001). Devant les cours d'assises de premier ressort, le délai moyen entre l'infraction et le jugement était de 56,2 mois (55,3 en 2001, mais 60 en 2004), la procédure en cour d'assises d'appel demandant 16,8 mois (8,6 mois en 2001). Pour les tribunaux correctionnels, le délai moyen entre l'infraction et le jugement était de 9,8 mois (23,9 pour les défauts), chiffre inchangé depuis 2001. Devant les tribunaux et les juges pour enfant, le délai était de 14,8 mois (12,3 en 2001). Il était de 11,2 mois pour les tribunaux de police (9,2 en 2001). Au pénal, toujours, le délai entre l'infraction et l'arrêt de la cour d'appel était de 31,5 mois en 2005, contre 29,1 mois en 2001.

Enfin, s'agissant des juridictions administratives, en 2007, le délai d'élimination des stocks s'est élevé à 13 mois et 3 jours devant les cours administratives d'appel et à 14 mois et 5 jours devant les tribunaux administratifs.

L'enjeu de **cette mesure du temps** judiciaire est important, puisque c'est, notamment, au regard des délais de traitement des affaires que sont fixés certains objectifs de l'institution judiciaire et, partant, que sont alloués ses moyens budgétaires<sup>6</sup>.

### 1°) Une réflexion sur les instruments de mesure

En conséquence, des réflexions restent encore à mener sur la **définition, la typologie et la qualité des instruments de mesure** du temps judiciaire - étant admis qu'elles ne sauraient être conduites sans que soit défini l'usage de tels instruments, condition préalable de leur configuration.

Dans un premier temps, il apparaît indispensable de réfléchir au **point de départ** de l'action en justice. Est-il possible de fixer un début incontestable au procès : le moment où la personne entre dans le cabinet d'un avocat ou bien celui où le différend est porté devant le tribunal ? Ne faut-il pas, même, remonter en amont du procès pour mesurer le délai entre la naissance du litige (une infraction, un loyer impayé, une décision administrative) et la saisine du juge ? Ainsi, la longueur de la période qui s'écoule entre le fait générateur du litige et la saisine du juge est-elle, sans doute, la grande inconnue du temps judiciaire. Relativement brève en matière administrative (où le délai de recours est en principe de deux mois), elle est probablement beaucoup plus longue en procédure civile ou dans le domaine pénal (où l'on peut également s'interroger sur la durée de la phase de l'enquête de police).

La détermination de la **fin de l'action** est, sans doute, moins sujette à débat, dès lors que l'on ne retient pas la phase d'exécution de la décision.

Le **concept même de « délai »** est susceptible de plusieurs définitions : délai réel moyen, délai théorique d'élimination des stocks, etc. Lesquelles faut-il privilégier ? Quels sont les enjeux, par exemple en matière d'allocation de leurs moyens aux juridictions ? Pour prendre un exemple classique, un excellent délai réel peut résulter d'un choix privilégiant le jugement des affaires récentes au détriment des affaires anciennes, provoquant alors le gonflement du stock des dossiers.

On peut également s'interroger sur **la nature des différents temps judiciaires**. Dans cet esprit, des travaux, souvent relayés par la CEPEJ, ont porté sur la gestion du temps dans les systèmes judiciaires, tout particulièrement dans les pays de l'Europe du Nord. Une étude menée en 2005-2006, en Norvège, sur le rapport temps de travail/temps mort dans le traitement d'une affaire a mis en évidence le fait que le temps de travail était, en moyenne, compris entre deux et vingt-cinq jours et que les temps morts (période pendant laquelle aucune intervention n'a lieu sur les dossiers, pour quelque raison que ce soit) s'échelonnaient entre 43 et 309 jours. Le temps de travail ne représentait donc qu'entre 1 et 7 % du temps total de traitement... contre 93 à 99 % pour les temps morts. Toutefois, de tels résultats doivent être maniés avec prudence : les temps dits « morts » ne le sont pas toujours totalement, car ils peuvent correspondre à des exigences procédurales, elles-mêmes fondées sur les droits de la défense, plus généralement sur l'intérêt des parties<sup>7</sup>. A l'inverse, le même intérêt des parties peut parfois conduire à privilégier des procédures rapides, justifiées par l'urgence.

Enfin, l'analyse des délais **peut se décliner** en fonction :

- du type des procédures (référés, jugement au fond...),
- de la nature des matières, à l'intérieur de chaque contentieux (par exemple, pour le contentieux administratif : urbanisme, étrangers, marchés publics...),
- des phases du procès (l'avant, le pendant, l'après procès ; ou encore, d'une manière plus fine, décomposition des différentes phases de la procédure : assignation – audience – jugement),
- des différents acteurs de la procédure contentieuse (magistrats de toutes fonctions, parties et leurs représentants, experts...),
- du « contexte judiciaire », par exemple la reconnaissance, ou non, des faits par les auteurs présumés...

De même, on a pu souligner que *« vu du côté des demandeurs, la durée d'une affaire n'est pas celle de l'instance initiale, mais celle de son règlement définitif. C'est également le temps pertinent au regard des critères de la Cour européenne des droits de l'homme pour apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure au regard de l'article 6, §1 de la CESDH »*<sup>8</sup>. Dès lors, il est parfois nécessaire de dépasser le seul délai de la première instance, pour intégrer l'enchaînement des diverses voies de recours. Lorsque, comme en matière administrative, 85% des affaires s'arrêtent au stade du premier ressort, le délai réel par juridiction a bien entendu une signification importante. En revanche, ce dernier doit être pondéré par une réflexion sur la voie de l'appel dès lors que, ainsi qu'il en est en matière prud'homale, celle-ci est fortement utilisée par les justiciables.

En matière civile ou commerciale, le dispositif statistique du ministère de la justice collecte un grand nombre de variables sur les procédures qui permettent d'analyser leur durée finement en prenant en compte, par exemple, le type de juridiction saisie, la nature de

l'affaire, le type de procédure (fond, référé, ordonnance sur requête, injonction de payer), le caractère oral ou écrit de la procédure, les procédures avec ou sans représentation obligatoire, ou encore le mode de règlement (juridictionnel et non juridictionnel). Il en va de même, en matière administrative, avec le système d'informations statistiques sur les juridictions administratives, centralisées par le Conseil d'Etat.

Or, il semble que les statistiques disponibles sont très peu mobilisées. Les indicateurs de durée moyenne de traitement des affaires les plus couramment utilisés, notamment dans le cadre de l'analyse des performances du programme « justice judiciaire » du Ministère de la justice, sont très synthétiques, étant calculés sur des types de juridictions, des natures d'affaire et des types de procédure très hétérogènes.

Ainsi, en 2006, pour donner un aperçu de cette hétérogénéité : les « tribunaux de grande instance » ont traité 665 183 procédures au fond en 8,7 mois. Cette durée est calculée, toutes natures d'affaire et tous modes de règlement confondus, en agrégeant les affaires traitées par le tribunal de grande instance statuant en formation collégiale et par toutes les juridictions spécialisées qui lui sont rattachées (juge aux affaires familiales, juge de l'exécution, juge des libertés et de la détention, juge de l'expropriation, CIVI, tribunal des pensions militaires ...).

Sur l'ensemble de ces points il serait donc souhaitable que des chercheurs s'associent avec les praticiens et statisticiens du ministère de la Justice pour une réflexion sur la nature des données qui permettraient de mieux saisir, dans toutes ses dimensions, la réalité de la durée du procès.

## **2°) Une mesure des temps judiciaires**

Des recherches pourraient également, passant en quelque sorte de la réflexion à l'action, porter sur la mesure même de la durée des procédures. Au regard de l'importance du préalable méthodologique qu'est la définition d'instruments de mesure, cet aspect du sujet n'est, dans une certaine mesure, pas prioritaire, et pourrait n'être traité qu'ultérieurement, en lien avec les services compétents de la Chancellerie.

Il reste que des études quantitatives approfondies permettraient à la fois de tester la validité des instruments de mesure définis et de disposer d'indications nouvelles sur la durée des procès. Ces recherches gagneraient alors à s'orienter dans deux directions :

- des **investigations de terrain** permettant de connaître d'une manière très fine la décomposition des temps judiciaires en disposant de données chiffrées – par exemple, à l'instar de l'étude norvégienne précitée distinguant temps de travail et temps morts dans le traitement d'une affaire ;
- des **comparaisons internationales**, sachant que, si des statistiques sont disponibles, leur comparaison soulève inévitablement des difficultés d'ordre méthodologique qu'il pourrait être intéressant de mettre en lumière. En effet, les systèmes sont singulièrement différents (par exemple, s'agissant de la conception de la voie de l'appel, avec les réformes allemandes et espagnoles). Sous cette réserve, il serait intéressant de savoir comment se situe la France, s'agissant des délais de jugement, au regard des autres pays, et singulièrement de ses voisins européens.

## II – PRATIQUES ET STRATEGIES JUDICIAIRES

De nombreux travaux ont déjà été menés sur la durée des procès. Mais ils privilégient fréquemment une approche juridique quasi exclusivement fondée sur la procédure. Certes, les pratiques ne sont pas ignorées, mais leur connaissance repose principalement sur les constats des praticiens – incontestablement autorisés mais, parfois, relativement formels.

Il serait utile de disposer d'enquêtes de terrain approfondies sur les pratiques et les stratégies des acteurs du procès à l'égard du temps judiciaire.

Trois thématiques pourraient être abordées :

- Les enjeux du temps judiciaire pour la société et le justiciable
- L'évaluation des pratiques en matière de réduction des délais de jugement
- Les stratégies des acteurs du procès

### 1°) Les enjeux du temps judiciaire pour l'institution, la société et le justiciable

Le coût social et économique spécifiquement lié à la durée des procès mériterait d'être mieux étudié.

L'incidence du délai de jugement varie considérablement selon la **nature des affaires**. L'on songe au domaine *commercial* ou à celui du droit des affaires, en raison des possibles conséquences économiques d'un règlement qui se fait attendre (notamment si sont en jeu des licenciements). Le domaine *familial* supporte parfois la durée lorsque, dans une procédure de divorce, il s'agit de tenter une réconciliation. Mais, même dans cette matière familiale, les conséquences d'un jugement trop tardif, sans être nécessairement pécuniaires, peuvent être considérables sur le plan psychologique ou affectif. Dans certains cas, le retard de la réponse judiciaire rend celle-ci « inacceptable », au sens propre du terme. Une décision de justice rendue de nombreuses années après la naissance du litige est parfois vécue comme un déni de justice. C'est alors la crédibilité de l'institution judiciaire qui se trouve mise en cause.

On retrouve ici la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, quatre critères d'appréciation des délais se sont progressivement dégagés des multiples affaires traitées par la Cour de Strasbourg : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant, le comportement des autorités compétentes et, enfin, l'enjeu du litige pour le requérant. La mesure du raisonnable est donc très relative. Ainsi, un délai de plus de 5 ans pour une affaire pénale a été jugé excessif et violant l'article 6, alors que, dans le même domaine pénal, pour une affaire plus complexe, une durée de 8 ans et 5 mois (enquête + 3 niveaux de juridiction) a été tenue pour acceptable.

Des **analyses économiques** pourraient également être conduites. La justice ne peut, désormais, ignorer que son fonctionnement a un coût et que le temps judiciaire a une valeur économique, même s'il n'est guère possible, ni souhaitable, sans doute, de quantifier la justice. La question est parfois posée de savoir si la justice ne consacre pas trop de temps à des affaires « mineures » et pas assez à d'autres, plus importantes. Des arbitrages sont sans doute à faire dans l'allocation des moyens de tous ordres affectés à la justice.

En ce sens, une analyse économique des **coûts spécifiquement attachés à la durée** du procès, serait bienvenue.

Il conviendrait, toutefois, ainsi que l'a démontré Soraya Amrani-Mekki<sup>9</sup>, que soient évités divers écueils qui ont pu atténuer l'intérêt de certains travaux. Entre autres :

→ L'analyse économique est, en France comme en de nombreux pays, fortement inspirée par les travaux nord-américains, notamment ceux de l'Ecole de Chicago, lesquels s'appliquent au système issu de la Common Law, très différent du système de droit civil français. Il en résulte quelques difficultés de transposition de l'analyse, d'un système à l'autre. Ainsi la place donnée par les économistes à la phase pré-contentieuse -de conciliation ou de recours aux modes alternatifs de règlement des conflits-, primordiale aux Etats-Unis, est-elle disproportionnée par rapport à la pratique française. Qui plus est, cette phase se trouve étroitement corrélée à des choix, ester ou non en justice, souvent moins rationnels que présumés.

→ La rationalité supposée du choix des acteurs de recourir, ou non, à la justice, l'hypothèse que le temps - sans distinction entre temps (parfois faussement) morts et temps inutiles- est forcément synonyme de coût, la conviction que l'on peut dissuader le justiciable d'ester en « justice ordinaire », notamment par des arguments financiers, sont autant d'a priori attachés à l'analyse économique, qui peuvent en biaiser les résultats.

Par ailleurs, il pourrait être intéressant de chiffrer les divers coûts des mesures prises pour diminuer la durée du procès (informatisation, personnel, administration de la preuve...).

## **2°) L'évaluation des pratiques en matière de réduction des délais de jugement**

Depuis plusieurs années, de multiples actions et réformes ont été engagées en vue de réduire les délais. La CEPEJ a ainsi identifié une liste de facteurs ayant une incidence positive sur les délais de jugement<sup>10</sup>. Les solutions sont, en effet, en grande partie, connues. Elles se déploient sur des registres très divers, de la modification des procédures jusqu'à celle de l'architecture judiciaire, en passant par l'augmentation des moyens en personnel (augmentation du nombre de magistrats et de fonctionnaires, formation...) et en matériel (recours aux nouvelles technologies de la communication, à de nouveaux modes de preuve...).

En revanche, rares sont les évaluations, à partir d'analyse de terrains, de la mise en oeuvre de telles solutions, et plus généralement des **pratiques**, de réduction des délais de jugement. De telles études pourraient être envisagées à tous les niveaux, pour toutes les juridictions et quelle que soit la nature du contentieux.

**Deux orientations** peuvent être ici données aux recherches.

La première consisterait à mesurer **les résultats de ces réformes**, de manière à identifier celles qui ont réussi. Symétriquement, pourraient d'ailleurs être mis en évidence et analysés les « blocages » qui peuvent freiner non seulement le traitement d'une affaire, mais aussi les nécessaires réformes en ce domaine. De telles recherches seraient évidemment très précieuses pour les praticiens, puisqu'elles permettraient de faire connaître et de diffuser les « bonnes pratiques ».

La seconde orientation serait de vérifier si les actions menées ont su préserver un **juste équilibre entre les divers enjeux** en présence. Car la réduction des délais de jugement, si elle

est nécessaire, doit être conciliée avec le respect des garanties procédurales et du « **droit à un procès équitable** ».

Le respect des droits de la défense passe notamment par un temps suffisant laissé aux parties pour préparer et faire valoir leur argumentation. La qualité de la décision suppose, pour le juge, de disposer du temps nécessaire à l'étude du dossier et à la réflexion. Il convient, en ce sens, de ne pas considérer le procès comme pouvant être compressible dans sa nature, son entité. Il se construit sur des rapports complexes mettant en jeu un nombre élevé d'acteurs dont les intérêts sont, par définition, souvent opposés. Il est fait de phases concomitantes ou successives qui lui donnent une logique, une rationalité propres, irréductibles à un processus linéaire. Certaines de ses phases méritent d'être accélérées, d'autres, non. La nature des affaires est primordiale dans l'allocation temporelle ainsi différenciée.

En matière pénale, malgré les éventuelles pressions médiatiques, ou exercées par les victimes, il peut être de bonne justice que d'attendre que retombent les passions, après un événement dramatique. Le code de procédure civile reflète ce souci du juste équilibre, y compris pour la procédure de référé : l'article 485 témoigne d'une préoccupation pour la « célérité » - notion qu'il conviendrait d'ailleurs de définir avec plus de précision – en prévoyant que l'assignation à une audience tenue aux jour et heure habituels des référés peut être remplacée par une assignation à heure indiquée, lorsque « le cas requiert célérité ». Mais l'article suivant, 486, se rapportant également aux ordonnances de référé, précise que « le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense ».

Un « **temps suffisant** » est donc nécessaire à la justice. C'est à la lumière de cette autre exigence que l'on pourrait étudier les pratiques judiciaires.

On peut ainsi songer aux réformes visant à limiter l'accès à l'institution, à favoriser le juge unique au détriment de la collégialité, ou encore à alléger les motivations, dont la rédaction consomme du temps. Autre exemple : l'accélération de la réponse pénale, par la simplification des modes tant de saisine que de traitement, doit être conciliée avec l'exigence d'équité du procès.

Au-delà des textes, on pourrait s'intéresser aux **méthodes de travail** des juges. Ainsi, une **gestion différenciée** des dossiers est souvent mise en œuvre comme un remède à la lenteur. Elle consiste à traiter les dossiers non pas selon leur ordre d'arrivée, mais en fonction de leur degré d'urgence. Elle est encouragée par la distinction que fait la Cour européenne des droits de l'homme quant au « délai raisonnable » en fonction du type d'affaire. Elle peut d'ailleurs conduire à donner la priorité aussi bien aux affaires simples, par définition plus faciles à régler, qu'aux affaires complexes, en raison de leurs enjeux. De même, la **spécialisation des magistrats** est parfois recommandée comme un facteur de rationalisation. Les effets de ces deux dispositions organisationnelles pourraient être étudiés.

### **3°) Les stratégies des acteurs du procès**

Il s'agirait, ici, de mettre en évidence les interactions, qui font du procès et de ses acteurs un véritable « système », au sens sociologique du terme. « *Une même affaire mobilise une pluralité de logiques d'actions qui s'appuient chacune sur une temporalité propre* »<sup>11</sup>. Les

travaux attendus de cet appel à projets devront nécessairement étudier ces enchaînements, et en déterminer les contours et le contenu.

Ainsi, selon la formule de Mireille Delmas-Marty, « *il y aurait toute une "rythmologie" de la procédure pénale à dessiner entre les paroles et les silences, l'agir et le non-agir* »<sup>12</sup>.

Le **magistrat** est, naturellement, au centre du procès, qu'il contrôle, d'après les dispositions de la loi et dans les faits. Le juge peut agir sur les trois temps que sont l'instruction, le délibéré, l'exécution. Car, ainsi que l'a rappelé, en 1989, l'assemblée plénière de la cour de cassation, « *si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci, dans un délai raisonnable* ». Le déroulement de la procédure, en conséquence sa durée, dépend pour beaucoup des pouvoirs qui lui sont conférés. Le juge de la mise en état, notamment, peut décider du rythme d'un procès en imposant des délais pour la production de pièces, pour le dépôt de conclusions.

Les recherches devraient étudier l'usage qui est fait de tels pouvoirs par les magistrats. Il conviendra également de chercher à savoir quelles sont les raisons qui font que, parfois, le juge perd la maîtrise du temps judiciaire. Elles peuvent être de tous ordres : tenir à son éthique, à son tempérament, à ses convictions, à sa propre stratégie... Elles peuvent être de nature procédurale, se rapporter à des contraintes humaines, techniques, organisationnelles, matérielles et financières... ou encore être liées aux rapports qu'il entretient avec les autres acteurs du procès, de sa propre juridiction. Il sera indispensable de prendre en compte le rôle des **fonctionnaires des greffes** - ou extérieurs à celle-ci.

Aux côtés du magistrat, **l'avocat** est un personnage-clé dans la conduite du procès. Au civil, les rapports tribunal-avocat sont déterminants. Des engagements peuvent lier l'avocat à la juridiction, par exemple en prévoyant un délai maximum pour le dépôt des conclusions. Au pénal, la durée du traitement dépend également, pour beaucoup, des rapports entre **le ministère public et la police**. Les avocats peuvent toutefois venir « troubler » ce jeu, par exemple en demandant au juge d'instruction de procéder à tous les actes ou à toutes les recherches nécessaires à la manifestation de la vérité. Ainsi peuvent-ils, soit faire avancer l'instruction en poussant le juge à agir, soit la ralentir par des demandes proches de procédés dilatoires.

Il sera nécessaire de s'interroger sur les stratégies des avocats – et, avec eux, des **justiciables** – dans la gestion temporelle d'une affaire, ainsi que sur leurs propres attentes et propositions en la matière.

Si l'hypothèse peut-être faite que les *perceptions* du temps judiciaire, varient en fonction de multiples paramètres, et en tout premier lieu selon les acteurs et selon les affaires, il conviendra, alors, d'en déterminer la nature et le poids ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont amenés à interagir.

---

<sup>1</sup> « Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès. » Jean-Claude Magendie, rapport au Garde des sceaux, 15 juin 2004, 217 pages

<sup>2</sup> Selon un sondage « Les Français et la justice » réalisé en 2004, 70 %, des Français estimerait que la justice fonctionne mal, contre 62 % en 1999 (le Figaro magazine, 13-14 octobre 2004). La lutte contre les lenteurs de la justice arrivait au premier rang des améliorations souhaitées (51 %), devant celles portant sur le sort des victimes ou sur une meilleure adaptation des peines à la nature des délits et crimes (33 % chacune). De



même, selon un autre sondage réalisé en 2001 (Louis Harris, pour la Mission de recherche Droit et Justice), la principale attente des usagers effectifs de la justice est le raccourcissement des délais (69 % des citations), devant la simplification des procédures (53 %).

<sup>3</sup> Jean-Claude Farcy, *Magistrats en majesté Les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel XIXe-XXe siècles*, CNRS Editions, 1998, 798 pages. De cette analyse on peut ainsi retenir que, dès 1811, le procureur général Roulhac (CA Limoges) traitait de la question, dans une intervention intitulée « L'activité et la célérité dans l'expédition des affaires ». Il fut suivi, en 1823, par l'avocat général Lébé (CA Agen), lequel exprimait « La nécessité d'une étude approfondie des lois de la part du magistrat et l'obligation d'impartir une bonne et prompte justice », exigence confirmée, l'année suivante, par le procureur général Blanquart de Bailleul (CA Douai), dans son discours consacré aux « Devoirs des magistrats dans l'instruction criminelle : sagacité et célérité ». En revanche, en 1828, l'avocat général Saverot (CA Dijon), mettait en garde contre « Les dangers que représente l'amour de la célérité chez les magistrats ». Seule note discordante, semble-t-il, puisque le procureur général Thourel (CA Nîmes) reprenait, en 1855, le thème sous un titre plus neutre « De la célérité dans la distribution de la justice civile », la même sobriété revenant, en 1862, dans le discours de l'avocat général Gautier (CA Grenoble) « La célérité dans la justice ». Etrangement, peut-être, il a fallu plus d'un siècle pour que la question soit, de nouveau, placée au premier plan des préoccupations des chefs de cour, le conseiller Le Foyer de Costil (CA Paris) centrant son propos, en 1986, sur « La justice et le temps ».

<sup>4</sup> Par exemple, rapport précité : « Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès. »

<sup>5</sup> Non pas que cette phase ne soit pas importante, mais elle soulève des questions spécifiques, qui mériteraient donc des recherches distinctes.

<sup>6</sup> Ainsi, dans son rapport général fait au nom de la commission des finances du Sénat, dans le cadre du PLF 2008 justice, déposé le 22 novembre 2007, le rapporteur spécial, M. Roland du Luart notait que :

« L'analyse des performances du programme en matière de délais pour les décisions rendues au civil met en évidence une certaine stabilisation entre les prévisions actualisées 2007 et les objectifs pour 2008. Ainsi, pour les TGI par exemple, le délai moyen de traitement des procédures prévu pour 2008 est de 6 mois, délai identique à celui qui sera probablement enregistré en 2007.

De même, les efforts pour réduire les stocks au civil semblent avoir atteint leurs limites comme l'illustre l'évolution de l'indicateur rendant compte de l'ancienneté moyenne du stock par type de juridiction : 10,5 mois en 2007 et en cible pour 2008 dans le cas des TGI.

Au pénal, les juridictions peinent également à réduire les délais, ainsi que le montre la stagnation du délai moyen de traitement des procédures pénales en matière criminelle (hors Cour de cassation) : 35 mois en 2007 (prévision actualisée) et un même temps d'attente prévu pour 2008 et 2009 ».

<sup>7</sup> La justice des mineurs est un bon exemple de l'inscription de la procédure dans le temps, entre le traitement en temps réel imposé par le procureur de la République pour faire cesser les effets d'un acte délictueux et l'obligation de conduire des investigations sur la personnalité des mineurs à laquelle est tenu le juge des enfants, avant de prendre sa décision.

<sup>8</sup> Rapport sur « Le droit du travail en perspective contentieuse », Brigitte Munoz-Perez et Evelyne Serverin, DACS, Ministère de la Justice.

<sup>9</sup> Voir la contribution de Soraya Amrani-Mekki « Analyse économique et temps du procès », 10 décembre 2007, Cour de cassation, Cycle de conférences Droit, Economie, Justice. Plus largement, celle-ci s'interroge sur les limites de l'analyse économique sur l'utilité d'un procès : comment apprécier l'utilité, voire la légitimité, économique d'un procès, son coût, lorsqu'il s'agit, en matière de responsabilité civile, de faire reconnaître l'existence de dommages moraux et de compenser ceux-ci par un euro symbolique ? De telles fins, dénuées de visées matérielles, du moins à court terme, ont une valeur essentielle car elles marquent « la valeur morale, éthique, d'un procès, en dehors de toute rationalité économique ».

<sup>10</sup> La CEPEJ a dressé la liste suivante (M. Fabri, Ph. Langbroek, 2003) :

- motivation des magistrats, fermeté des supérieurs hiérarchiques et mécanismes de responsabilité adéquats
- implication des différents acteurs
- contrôle de l'avancement des affaires par le tribunal
- définition d'objectifs et de critères
- suivi des affaires au moyen d'un système d'information
- approche fondée sur la gestion des dossiers
- mesures contre les manoeuvres dilatoires (par exemple, fixation de dates fermes et désignation de juges de réserve »)
- système d'attribution individuelle des affaires
- enseignement et formation

<sup>11</sup> Marc Bessin, *La temporalité de la pratique judiciaire, Droit et Société*, 1998

<sup>12</sup> Mireille Delmas-Marty, *Le flou du droit*. Quadrige, PUF, édition 2004, p.305